



Luxembourg, le 07 DEC. 2023

Administration de la Gestion de l'Eau
Service projets et entretien
1, Avenue du Rock'n'roll
L-4361 ESCH-SUR-ALZETTE

N/Réf.: 107111

V/Réf.: EAU-HYD-S-22-0189

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 3 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux d'entretien des cours d'eau sur le territoire de la commune de SCHENGEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux d'entretiens seront réalisés sur tout le territoire du triage forestier de Schengen, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le libre passage de l'eau devra être garanti.
3. Il ne sera procédé à aucune intervention de terrassement.
4. La circulation d'engins mécaniques est interdite dans les cours d'eau. Les engins utilisés seront en bon état de marche et ne présenteront pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
5. Les travaux d'élagage et d'éclaircissement doivent être limités au strict minimum.
6. Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le site en question.
7. Les travaux se feront conformément aux périodes d'intervention du « guide concernant les périodes d'intervention dans les cours d'eaux AGE » en 2023.
8. Les travaux d'éclaircie, de recépage, d'entretien et d'élagage des arbres et arbustes se trouvant sur les berges se feront entre le 1^{er} octobre et fin février.
9. Aucune souche d'arbre ou d'arbuste ne sera enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne seront pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).

10. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
11. Les travaux seront réalisés à partir de la berge. L'emploi de machines dans le lit du cours d'eau est interdit.
12. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
13. Les travaux seront exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
14. Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN